

Compte-rendu du Conseil communautaire
Jeudi 22 septembre 2022
Siège de la Communauté de communes

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS EXCUSES : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

*Les membres du conseil sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.
Il procède ensuite à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 00.
Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 29 juin dernier. Aucune observation n'est formulée. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.
Il propose ensuite la candidature de Mme Patricia LISPAL-GONDRAN pour occuper la fonction de secrétaire de séance, proposition qui est acceptée.*

DELIBERATION N°2022-085 : LANCEMENT DE L'ELABORATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES / APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code l'urbanisme, et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

L'article 220 de la « Loi Climat et Résilience » rend obligatoire la mise en place d'un inventaire des ZAE pour l'ensemble des EPCI. Ces inventaires doivent permettre d'enrichir la connaissance des ZAE et ainsi faciliter leur traitement et requalification.

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence se doit donc d'établir un inventaire des zones d'activité économique situées sur son territoire, qui devra être finalisé dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2023.

L'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme présente les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

- *Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;*
- *L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;*
- *Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »*

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le lancement de l'élaboration de cet inventaire et d'en confier la réalisation à l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec elle, approuvée par l'assemblée délibérante le 7 décembre 2021.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE le lancement de l'élaboration de l'inventaire des zones d'activité économique du territoire,

DECIDE d'en confier la réalisation à l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec elle, approuvée par l'assemblée délibérante le 7 décembre 2021.

Le Président précise que cet inventaire entre dans le cadre de la convention passée avec l'AURAV. Il est donc sans conséquences financières.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-086 : ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE M57

Rapporteur : M. Julien MERLE

En application de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles, cadre qui prendra un caractère obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé de devancer cette échéance et de passer à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

Gestion pluriannuelle des crédits assouplie ;

- Meilleure fongibilité des crédits avec possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section ;
- Assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire.

Cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire par le Conseil.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable concerne les budgets gérés selon la nomenclature M14, soit, pour la Communauté de communes, son budget principal et les budgets annexes des zones d'activité économique.

Le comptable public a émis un avis positif pour le passage à la M57 de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2023.

Pour ce qui concerne le règlement financier, il devra notamment reprendre les règles et pratiques en vigueur concernant :

- la méthodologie de préparation et d'élaboration budgétaire,
- le calendrier budgétaire (débat d'orientations budgétaires, budget, décisions modificatives),
- l'inscription du budget principal dans une perspective pluriannuelle : plan pluriannuel d'investissement, prospective financière...
- les règles comptables propres à la collectivité en matière d'amortissements et de provisions,
- les fonds de concours versés aux communes.

Il sera soumis au vote de l'assemblée délibérante avant la fin de l'année 2022.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'application et la mise en œuvre du référentiel M57 pour le budget principal et les budgets annexes des zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires, avec le comptable public, pour que ce référentiel soit mis en œuvre à cette échéance.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-087 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), codifié aux articles L. 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Pour le territoire intercommunal (communauté de communes et communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à **444 059 €** pour 2022 (+ **3,48 %** par rapport à 2021).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires », en l'occurrence celle adoptée en 2021, qui consiste à calculer leurs contributions en les modulant en fonction de leur potentiel financier.

Les contributions respectives de la communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2022 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

Communes	Rappel contribution 2021	%	Contribution 2022 (droit commun)	%	Contribution 2022 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	90 268 €	21,03%	105 000 €	23,65%	105 000 €	23,65%
Camaret-sur-Ayguès	90 406 €	21,07%	90 131 €	20,30%	105 183 €	23,69%
Lagarde-Paréol	6 467 €	1,51%	6 435 €	1,45%	6 513 €	1,47%
Piolenc	86 863 €	20,24%	87 200 €	19,64%	81 470 €	18,35%
Sainte-Cécile-les-Vignes	39 837 €	9,28%	39 891 €	8,98%	35 510 €	8,00%
Sérignan-du-Comtat	43 856 €	10,22%	43 927 €	9,89%	40 128 €	9,04%
Travaillan	10 851 €	2,53%	10 803 €	2,43%	9 090 €	2,05%
Uchaux	33 302 €	7,76%	33 351 €	7,51%	37 020 €	8,34%
Violès	27 284 €	6,36%	27 321 €	6,15%	24 145 €	5,44%
Total	429 134 €	100 %	444 059 €	100 %	444 059 €	100 %

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2022, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la méthode dérogatoire ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2022 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,
Précise, en ce qui concerne la Communauté de communes, que les crédits ont été partiellement ouverts au budget primitif 2022 à l'article 739223 des dépenses de fonctionnement et vont être augmentés à juste proportion par décision modificative.

Le Président salue l'effort fait chaque année par les communes de Camaret-sur-Ayguès, Uchaux et Lagarde-Paréol.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-088 : CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité.

Les communes qui disposent de zones d'activité économique et ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les modalités de reversement à la Communauté de communes de la taxe communale d'aménagement, telle que définies ci-dessus, et à autoriser le Président à signer les conventions y attachées avec les communes de :

- Camaret-sur-Aygue pour la ZAE *Jonquier et Morelles* et les parcelles en cours d'acquisition avenue Fernand Gonnet,
- Piolenc pour la ZAE du *Crépon*,
- Sainte-Cécile-les-Vignes pour la ZAE *Florette*,
- Sérignan-du-Comtat pour la ZAE *La Garrigue du Rameyron*,
- Violès pour le lotissement artisanal *Saint-Antoine*.

Une délibération sera prise ultérieurement pour la zone d'activité économique de Lagarde-Paréol.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

VU l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

APPROUVE les modalités de reversement à la Communauté de communes de la taxe communale d'aménagement, telle que définie ci-dessus, et autorise le Président à signer les conventions y attachées avec les communes susvisées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-089 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal qui vise à ouvrir des crédits aux articles suivants des dépenses de fonctionnement :

- Article 60632 (fournitures de petit équipement) : + 3000 €,
- Article 60636 (vêtements de travail) : + 2000 €,
- Article 6161 (assurance multirisques) : + 5000 €,
- Article 7391178 (autres restitutions sur dégrèvement sur contributions directes) : + 10 000 €,

- Article 739223 (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) : + 10 000 €,
- Article 6534 (cotisations de sécurité sociale indemnités élus) : + 7000 €,
- Article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : + 15 000 €,
- Article 6811 (dotation aux amortissements des immobilisations) : + 600 €, avec contrepartie au chapitre 040 des recettes d'investissement.

Et à supprimer, dans les mêmes proportions, soit 52 600 €, une partie des crédits ouverts à l'article 022 (dépenses imprévues).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2022 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses de la section de fonctionnement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2022 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-090 : SOUSCRIPTION D'UN PRET RELAIS POUR LE BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Lors du vote du budget primitif 2022 de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, il avait été prévu de souscrire un prêt relais à hauteur de 1,3 millions d'euros pour financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires en vue de la souscription de cet emprunt. Après analyse des offres, c'est la proposition fournie par le Crédit Agricole qui a été retenue.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Montant : 1 300 000 €
- Type de taux : fixe
- Taux proposé : 2,53 %
- Durée : 24 mois avec différé d'amortissement du capital de 12 mois
- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle
- Remboursement anticipé possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle (exonération pour les crédits relais sur 24 mois)
- Frais de dossier : 0,10 % (1300 €)

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette proposition de prêt relais et à autoriser le Président à signer le contrat y attaché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de 1 300 000 € selon les caractéristiques ci-dessous

- Objet : Acquisitions foncières et travaux de viabilisation de la nouvelle ZAE *La Garrigue du Rameyron II* ;
- Montant du capital emprunté : 1 300 000 € ;

- Garantie : sans garantie mais avec engagement de rembourser le prêt relais au fur et à mesure de la vente des lots
- Durée : 24 mois
- Taux d'intérêt : 2,53 %
- Frais de dossier : 1 % (1300 €)
- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle
- Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle (exonération pour les crédits relais sur 24 mois)

Précise que cet emprunt a bien été inscrit au budget primitif annexe 2022 susnommé, au chapitre 13 des recettes d'investissement et, pour le remboursement des intérêts, à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement.

Le DGS explique que le conseil a déjà délibéré le 29 juin dernier. L'offre était valable jusqu'au 30 juin mais en raison d'un bug informatique la délibération est passée au contrôle de légalité le 2 ou 3 juillet, l'offre était donc caduque.

Le taux était alors de 1,5 %, la Communauté de communes a donc perdu environ 1 % de taux d'intérêt en l'espace de trois mois.

M. CANO demande combien va rapporter la vente des lots.

Le DGS lui répond qu'elle suffira juste à couvrir la dépense.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-091 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Les états de provisionnement de créances transmises par le Trésor public correspondent à des créances dont la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales permet notamment d'identifier les dysfonctionnements du réseau pluvial et des phénomènes de ruissellement, qui ont un lien direct avec la compétence GEMAPI transférée à la Communauté de communes.

Il a donc été décidé de réaliser, dans un cadre mutualisé, un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales qui a pour objet :

- De réaliser le **diagnostic du fonctionnement du réseau des eaux pluviales** des huit communes de la Communauté de communes afin d'en recenser et caractériser les anomalies et les dysfonctionnements, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu ;
- De réaliser le **schéma directeur de gestion des eaux pluviales** afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du territoire et améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- D'envisager les actions chiffrées à mettre en œuvre pour réduire les risques ;
- D'échanger sur la prise en compte des zonages dans les documents d'urbanisme et de proposer des règlements spécifiques (devoirs des propriétaires, sanctions...) sur les communes en matière de gestion des eaux pluviales.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales, selon le plan de financement, ci-joint.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

AUTORISE le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales, selon le plan de financement, ci-joint,

Précise que la recette provenant de cette subvention sera inscrite, après notification de l'Agence de l'eau, à l'article 1311 des recettes d'investissement du budget annexe assainissement.

Le Président explique que la réalisation du schéma directeur est estimée à 150 000 € HT et que l'Agence de l'eau subventionne le projet à hauteur de 50 %.

M. CROZET dit qu'il avait été envisagé de répartir le coût avec les communes en fonction du mètre linéaire de réseau.

Le DGS indique que c'est impossible car le réseau n'est pas suffisamment connu, le coût sera donc réparti en fonction de la population.

M. CROZET demande si ce projet ne peut pas être répercuté sur la taxe GEMAPI.

Le DGS lui répond qu'en effet, cela a une incidence directe sur la GEMAPI mais que la compétence « eaux pluviales » reste du ressort des communes. Toutefois, la GEMAPI est également liée à l'assainissement, il a donc été décidé de déduire les 75 000 € de subvention du montant à répartir. Sur les 75 000 € restants, 50 % seront pris en charge par la Communauté de communes et le reste sera réparti sur les communes au prorata du nombre d'habitants.

M. VIDAL souhaiterait savoir si, outre les ouvrages hydrauliques, les ouvrages naturels seront pris en compte dans ce schéma.

Le DGS lui répond qu'en effet, tout sera pris en compte, ce qui permettra à la Communauté de communes de prévoir certains ouvrages de rétention.

M. CANO demande s'il serait possible de récupérer les eaux pluviales dans un bassin de rétention.

M. LEAUNE explique que c'est très compliqué à grande échelle car cela nécessite ensuite de disposer du réseau adapté. Le schéma directeur porte sur les réseaux principaux, il ne sera pas possible de réaliser un état des lieux de tout le réseau pluvial existant. Il permettra toutefois de comprendre le fonctionnement global sur l'ensemble des communes et de le mettre en corrélation avec toutes les études déjà réalisées sur le bassin versant et mettre en évidence les points sensibles.

M. VIDAL souhaite savoir si le bureau d'études a déjà été retenu.

Le DGS lui indique que le marché sera lancé dans un cadre mutualisé, ce qui fait l'objet d'une des prochaines délibérations du jour.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-092 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon est destiné à l'information des élus et du public. Il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année par le Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon.

Le rapport reprend l'historique et le contexte de la démarche. Il rappelle le rôle du Syndicat, ses modalités de fonctionnement et précise le travail réalisé durant l'année 2021.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe,

Précise qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur les sites internet de la Communauté de communes et du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-093 : PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DE L'ÉTANG DE RUTH

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Lors de la réunion de bureau du 14 juin dernier, le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le Syndicat mixte d'Eygues en Aygues, est venu présenter le projet de zone humide de l'étang de Ruth.

L'étang de Ruth, situé sur le territoire de la commune de Sérignan-du-Comtat, est une zone humide de 31 hectares qui relève de la typologie « marais et landes humides de plaines et plateaux », selon le classement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Elle apparaît en 3^{ème} position des zones humides les plus importantes du département de Vaucluse (hiérarchisation de l'inventaire départemental des zones humides).

Ses principales fonctionnalités ont été altérées et elle subit de fortes pressions du fait du drainage et de la mise en culture.

Fragilisé en raison de la gestion de l'eau par drainage, d'une pression foncière constante et d'une agriculture dégradée, la préservation et la restauration de l'étang de Ruth s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général avec en perspective :

- La sécurisation du foncier de la zone humide,
- La restauration du fonctionnement hydraulique de la zone humide,
- La préservation de la biodiversité,
- La préservation de la ressource en eau et de sa qualité,
- La valorisation et la sensibilisation à l'environnement.

Il convient donc que la Communauté de communes, au titre de sa compétence GEMAPI, s'emploie à sauvegarder et restaurer cette zone humide.

Cette perspective de projet pourra être soutenue financièrement jusqu'à 80 % par le Département de Vaucluse, au titre de son dispositif Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, au titre de son 11^{ème} programme « Sauvons l'eau ».

Pour bénéficier des concours techniques et financiers du Département et de l'Agence de l'eau, il convient donc que la Communauté de communes :

- Sollicite l'inscription de l'étang de Ruth au réseau des Espaces naturels sensibles de Vaucluse,
- S'engage à la définition d'un projet de site matérialisé par un « plan de gestion » de la zone humide qu'elle portera également ou fera porter par le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues.

Le projet s'inscrira en deux phases de travail

- Assurer la maîtrise foncière de la zone humide,
- Conduire les études et la concertation nécessaires à la définition du projet de site.

Quant à la maîtrise foncière, une première phase d'animation auprès des propriétaires a permis au Conservatoire d'espaces naturels d'identifier 8,7 hectares de foncier pouvant être acquis dans l'optique d'un tel projet.

Le coût de ces acquisitions s'élèverait à environ 120 000 €, avec des financements extérieurs à hauteur de 50 % de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de 30 % du Département de Vaucluse.

Souhaitant se porter coacquéreur de quelques parcelles, le Conservatoire d'espaces naturels sera également solidaire du plan de financement des acquisitions dans une mesure à convenir.

L'élaboration du plan de gestion *stricto sensu* ne saurait pour sa part excéder 30 000 € HT, également financés à 80 % par le Département et l'Agence de l'eau.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la désignation de la Communauté de communes comme structure porteuse de ce projet, en lien avec les partenaires susmentionnés, ainsi que la commune de Sérignan-du-Comtat qui va y exercer son droit de préemption.

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à engager toutes les démarches requises en vue de procéder aux acquisitions foncières et études nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE la désignation de la Communauté de communes comme structure porteuse de ce projet, en lien avec la commune de Sérignan-du-Comtat qui va y exercer son droit de préemption,

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches requises en vue de procéder aux acquisitions foncières et études nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2022 et suivants, après adoption d'une décision modificative spécifique.

M. CROZET demande qui va acquérir les terrains.

Le Président lui répond que c'est la Communauté de communes au titre de la compétence GEMAPI. Elle a délégué le pilotage de ce projet au Syndicat de l'Aygues. Ce projet nécessite 30 ha. Les propriétaires de 8,7 ha sont d'ores et déjà disposés à vendre leurs parcelles. Les autres acquisitions se feront au fur et à mesure.

M. CROZET demande si c'est le meilleur moyen d'obtenir un maximum de subventions, n'aurait-il pas été plus judicieux de laisser les communes acquérir les parcelles ?

Le Président souligne que les acquisitions sont subventionnées à hauteur de 80 % et que la gestion le sera également, dans les mêmes proportions.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-094 : CONTRAT APPEL A PROJET « OPTIMISATION DE LA COLLECTE » AVEC CITEO / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

En février 2022, la Communauté de communes s'est portée candidate à l'appel à projet de CITEO intitulé « optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Le projet consiste à :

- Étendre le modèle de collecte en apport volontaire à l'ensemble du territoire, à savoir le passage d'un mode de collecte en porte-à-porte à un mode de collecte en apport volontaire ;
- Densifier le maillage des colonnes de papier et de verre ;
- Mettre en place des colonnes à cartons.

L'objectif est d'offrir à tous les usagers du territoire une collecte de proximité. L'enjeu est d'atteindre 100 % du territoire couvert fin 2023.

Le dossier de candidature de la Communauté de communes a été sélectionné par CITEO en juillet dernier.

Pour que CITEO détermine le montant de l'accompagnement et les critères à atteindre pour l'obtenir, un contrat doit être signé.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la demande de subvention relative à l'appel à projet « optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques », à autoriser le Président à signer le contrat d'appel à projet et à entreprendre toutes les démarches en vue de l'obtention de la subvention.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de subvention relative à l'appel à projet de CITEO « optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques »,

Autorise le Président à signer le contrat d'appel à projet et à entreprendre toutes les démarches en vue de l'obtention de la subvention,

Précise que cette subvention sera inscrite au budget principal, après notification, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

M. de BEAUREGARD indique que CITEO est une société à but non lucratif mais qui dispose d'un règlement ministériel et dont la création est née de l'intervention du législateur qui a obligé les gros producteurs d'emballages à participer au financement du recyclage desdits emballages. C'est la raison pour laquelle la Communauté de communes travaille avec cette société depuis 2017 et est éligible à une subvention pour la collecte et la valorisation des emballages ménagers recyclables et papiers graphiques. Le montant de cette subvention sera connu ultérieurement.

M. ROTICCI demande ce que sont les papiers graphiques.

M. CANO lui répond que ce sont tous les papiers, journaux et magazines.

M. VIDAL indique que 22 colonnes à carton seront installées sur le territoire mais que cela semble insuffisant.

Le DGS explique que l'objectif est d'en installer autant que de colonnes à textile, c'est-à-dire, une pour mille habitants.

M. ROTICCI revient sur les difficultés de certains administrés à se déplacer jusqu'au siège de la Communauté de communes à Camaret pour récupérer leur badge d'accès aux colonnes enterrées.

Le DGS lui rappelle que depuis le mois de juin, les personnes qui ne peuvent pas se déplacer peuvent récupérer leur badge au sein de l'espace France services.

Le Président ne supporte plus ce genre d'excuses, tout est prétexte pour ne pas se munir de son badge d'accès. Il se dit prêt à rencontrer ces administrés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-095 : ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DES FARJONS A UCHAUX / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

La station d'épuration des Farjons à Uchaux, mise en service en 2010, a fait l'objet d'un diagnostic de contrôle qui a relevé de nombreux dysfonctionnements et défauts de conception qui nécessitent sa réhabilitation intégrale.

Une procédure de mise en concurrence a donc été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en vue de la reconstruction de cet ouvrage.

Le montant des travaux a été estimé à 400 000 € HT par le maître d'œuvre, le bureau d'études ARTELIA.

Trois offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées par le maître d'œuvre.

Lors de sa réunion de ce jour, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce marché au groupement ISTEEP/TPR, pour un montant de 298 892 € HT (soit 358 670,40 € TTC), offre considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la collectivité.

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et autoriser le Président à signer le marché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi le groupement ISTEEP/TPR pour procéder à la réhabilitation intégrale de la station d'épuration des Farjons à Uchaux, pour un montant de 298 892 € HT (soit 358 670,40 € TTC).

Autorise le Président à le notifier au groupement attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif annexe assainissement 2022 à l'article 2315/opération 26 des dépenses d'investissement.

Mme FICTY demande à quoi est due la différence de prix entre l'estimation du bureau d'études et l'offre finale.

Le Président lui répond que l'entreprise a tout simplement fait une meilleure offre. Il précise qu'il s'agit bien de refaire la station d'épuration dans son intégralité.

M. PICHON demande si les contrôles ont bien été réalisés car il est étonnant qu'un tel ouvrage doivent être réhabilité intégralement au bout de 10 ans.

Le DGS indique qu'elle est contrôlée en permanence.

Mme LANTHELME ajoute qu'il y a sans cesse des dysfonctionnements et des odeurs nauséabondes malgré les nettoyages réguliers.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-096 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Par délibération n°2021-092 du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé et autorisé le Président à signer la convention-cadre de groupements de commandes.

Cette convention fixe le cadre général des futurs groupements de commandes qui pourront être passés durant le mandat.

Chacun d'eux fera l'objet d'une annexe à la convention-cadre qui pourra être signée par le Président, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT).

En l'espèce, la Communauté de communes et les 8 communes qui la composent souhaitent constituer un groupement d'achat pour établir un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales. La Communauté de communes assurera la coordination du groupement.

Le montant du besoin de la Communauté de communes est estimé à 75 000 € HT.

Conformément à l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'assemblée délibérante doit l'autoriser à signer l'annexe concernée.

Par conséquent, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à cette étude.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le groupement de commande portant sur l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales,

Autorise le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à la réalisation de cette étude.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-097 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA SOUSCRIPTION DE DIVERSES ASSURANCES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Par délibération n°2021-092 du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé et autorisé le Président à signer la convention-cadre de groupements de commandes.

Cette convention fixe le cadre général des futurs groupements de commandes qui pourront être passés durant le mandat.

Chacun d'eux fera l'objet d'une annexe à la convention-cadre qui pourra être signée par le Président, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT).

En l'espèce, la Communauté de communes et la commune de Sérignan-du-Comtat souhaitent se grouper pour la souscription des assurances suivantes :

Lot 1 : Dommages aux biens

Lot 2 : responsabilité civile

Lot 3 : flotte automobile

La durée de ce marché est fixée à 4 ans.

Sur cette période, le montant du besoin de la Communauté de communes est estimé à 130 000 € HT.

Conformément à l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'assemblée délibérante doit l'autoriser à signer l'annexe concernée.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à la souscription des assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un groupement de commande portant sur la souscription de diverses assurances,
Autorise le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à la souscription du marché assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile.

Mme GOURLOT fait savoir que la commune de Violès a également reçu un courrier de GROUPAMA indiquant qu'ils ne souhaitent plus assurer la commune, sans motif précis, mais il était trop tard pour s'associer au groupement de commandes.

Elle est scandalisée par le montant que le bureau d'études facture à la commune qui est trois fois supérieur à celui facturé à la Communauté de communes.

Elle demande s'il serait possible de faire remonter ce problème lié aux assurances qui se défont, par un courrier commun aux instances supérieures.

Le Président indique que ce problème est fréquent, la commune de Sérignan en a été victime l'année dernière concernant les dommages aux biens.

Mme GOURLOT demande si la Communauté de communes a trouvé une autre assurance.

Le DGS lui répond qu'AFC consultant va lancer un marché et que le contrat actuel s'achève le 31 décembre. Une augmentation de 30 % a été appliquée jusqu'à la fin du contrat.

Mme GOURLOT annonce que si au 1^{er} janvier 2023 aucune solution n'a été trouvée, la commune fermera tous les bâtiments qui ne sont pas assurés (école, mairie, salle des fêtes), en signe de protestation.

Le DGS explique que l'avantage de passer par un courtier est qu'il s'engage à ce que la commune soit assurée.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022-98 : CREATION DE DIVERS EMPLOIS / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Trois agents avaient été recrutés courant 2021 pour assurer le bon fonctionnement des services techniques. Leurs contrats de travail sont arrivés à leur terme le 30 juin dernier et, sur proposition de leur supérieur hiérarchique, n'ont pas été prolongés.

Par ailleurs, un agent du service de collecte en CDI a informé le Président le 11 mai dernier de son intention de démissionner, démission qui a pris effet le 1^{er} juillet.

Dès lors, en vue d'assurer la continuité des services, le conseil communautaire est appelé à approuver la création de :

- Trois emplois d'adjoints techniques contractuels à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984),
- Un emploi d'adjoint technique territorial titulaire par voie de mutation.

Par ailleurs, pour pallier l'absence de la chargée de mission « déchets ménagers et économie circulaire », le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984),

Il est précisé que les agents contractuels seront recrutés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340 (indice de paie 352) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC et que l'agent titulaire sera recruté sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 381, indice majoré 352, et affilié à la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création des emplois susmentionnés,

Dit que la dépense a été inscrite au budget primitif principal 2022, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décisions de la Commission d'appel d'offres non soumises à l'approbation du Conseil :

CAO du 22/09 :

- Réhabilitation de la station d'épuration de Piolenc :
3 candidats
Candidat retenu : Sté ETANDEX, pour un montant de 63 900 €HT, soit 76 680 €TTC.

Décision du Président :

- Contrat pour la solution SVE / Next'ADS passé avec SIRAP pour un coût annuel de 167,85 € HT.

PROCHAINES REUNIONS

- ✚ Réunions de bureau : mardi 27 septembre et mardi 11 et 25 octobre à 8 h 30, salle du conseil
- ✚ Réunion des DGS : jeudi 6 octobre à 15 h, salle du conseil
- ✚ Conférence des maires : mardi 27 octobre à 16 h, salle du conseil
- ✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 27 octobre à 18 h, salle du conseil

A 19 h 15, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close

Le secrétaire de séance



